



## STATUTS SWISSCOFEL

Mis à jour le 09.05.2023

## TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	Nom, forme juridique, siège social.....	3
Art. 2	Objectif, tâches.....	3
Art. 3	Membres actifs, adhésion .....	4
Art. 4	Membres passifs et membres honoraires.....	4
Art. 5	Groupes de produits et de membres / Centre spécialisés .....	5
Art. 6	Droits et obligations des membres .....	6
Art. 7	Résiliation de l’affiliation.....	6
Art. 8	Organes .....	7
A.	Assemblée générale .....	7
Art. 9	Généralités .....	7
Art. 10	Responsabilité, prise de décision .....	8
B.	Comité.....	9
Art. 11	Composition, durée de mandat, éligibilité.....	9
Art. 12	Responsabilité .....	9
Art. 13	Procédure .....	10
C.	Organe de révision .....	10
Art. 14	Tâches.....	10
D.	Autres instances .....	11
Art. 15	Groupes de travail du Comité.....	11
Art. 16	Centres spécialisés .....	11
Art. 17	Groupes produits.....	11
E.	Secrétariat, Directeur/trice .....	12
Art. 18	Tâches.....	12
Art. 19	Financement.....	12
Art. 20	Cotisations des membres .....	13
Art. 21	Responsabilité.....	13
Art. 22	Dissolution.....	14
Art. 23	Langue .....	14
Art. 24	Entrée en vigueur .....	14

## I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 Nom, forme juridique, siège social

- 1.1** Sous le nom de SWISSCOFEL est inscrit dans le registre du commerce une association professionnelle active dans toute la Suisse au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC) (désigné ci-après par « association » ou « SWISSCOFEL »).
- 1.2** En font partie des entreprises de commerce et de transformation de la branche des fruits, légumes et pommes de terre actives en Suisse, ainsi que des entreprises qui font le commerce d'autres cultures spéciales.
- 1.3** Le siège de l'association est situé à l'adresse du secrétariat.

### Art. 2 Objectif, tâches

- 2.1** L'objectif de l'association est de soutenir ses membres dans les questions économiques et entrepreneuriales, de représenter leurs intérêts dans le milieu politique et de créer des conditions-cadres optimales pour le commerce et la transformation de fruits, légumes, pommes de terre et de produits 4<sup>ème</sup> gamme en Suisse et pour le commerce avec l'étranger.

Pour atteindre cet objectif, l'association effectue en particulier les tâches suivantes :

- a) elle représente les intérêts de ses membres sur le plan national et international vis-à-vis des autorités, d'autres organisations et de l'opinion publique ;
- b) elle participe aux mises en consultation de thèmes concernant la branche ;
- c) elle développe des concepts et des solutions pour la branche dans tous les domaines thématiques pertinents, en particulier en ce qui concerne la durabilité et la gestion des crises ;
- d) elle fournit une information globale et un suivi des domaines thématiques qui concernent le commerce ou la branche, notamment dans les domaines de l'approvisionnement, de la logistique, du marketing et de l'assurance/gestion de la qualité. Si nécessaire, elle réalise des relevés spécifiques de données ;
- e) elle défend le commerce et la transformation des produits 4<sup>ème</sup> gamme dans toutes les questions relatives à l'importation ;
- f) pour renforcer le réseau, elle crée et gère des plateformes pour les affaires statutaires, la formation d'opinion ou la solution de questions de fond ainsi que l'échange informel au sein de la branche ;
- g) elle propose des opportunités de formation et de perfectionnement pour répondre aux besoins des entreprises membres ;

- h) elle communique de manière ouverte et proactive sur les thèmes de la branche et défend les intérêts de la branche auprès du public, des autorités et des médias.

**2.2** L'association peut dans le cadre de ses objectifs et de ses tâches :

- a) prendre des décisions contraignantes pour ses membres, adopter des règlements et conclure des contrats ;
- b) créer ou participer à des entreprises de services sectoriels ;
- c) créer avec la production et la transformation (en dehors de l'association) des instances paritaires et leur transférer certaines compétences ;
- d) gérer avec d'autres associations de la branche une caisse de compensation AVS ;
- e) gérer un tribunal arbitral ou créer des tribunaux arbitraux en collaboration avec d'autres associations de la branche ;
- f) préparer et présenter des interventions politiques au nom de ses membres ;
- g) mettre en place, introduire et développer des normes sectorielles.

## **II AFFILIATION**

### **Art. 3 Membres actifs, adhésion**

**3.1** Peuvent devenir membres actifs de l'association toutes entreprises (entreprises individuelles et personnes morales) dont l'activité est l'approvisionnement, la commercialisation ou la transformation / logistique de fruits, légumes, pommes de terre ou de produits issus d'autres cultures spéciales. Cela comprend également les organisations de vente agricoles ou les entreprises commerciales de grands producteurs.

**3.2** Le Comité décide de l'admission d'un membre.

**3.3** Dans le cas d'une fusion de deux membres actifs ou d'absorption de l'un par l'autre, l'affiliation est automatiquement transférée à la nouvelle entreprise et celle de l'ancienne entreprise est supprimée. Dans le cas d'une fusion d'un membre actif avec une entreprise non membre de l'association, une demande d'affiliation doit être déposée et examinée.

### **Art. 4 Membres passifs et membres honoraires**

**4.1** En plus des membres définis à l'art. 3, le Comité peut décider l'adhésion de membres passifs. Il s'agit notamment d'entreprises et d'institutions de l'économie alimentaire ou de l'agriculture ainsi que de fournisseurs dans les domaines des emballages, de la logistique, de la technique de stockage et de la numérisation ainsi que d'organisations proches. Le Comité décide de l'admission d'une entreprise comme membre passif.

- 4.2** Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Ils s'acquittent au minimum de la cotisation annuelle minimale définie dans le règlement sur les cotisations. Dans des cas particuliers, le Comité est autorisé à fixer une contribution plus élevée.
- 4.3** Les membres passifs bénéficient de conditions de membre concernant la formation et le perfectionnement, ainsi que pour la participation à des événements de SWISSCOFEL. Ils peuvent participer à l'assemblée générale de SWISSCOFEL. En revanche, ils n'ont pas accès aux documents internes ou à l'espace membre du site Internet de SWISSCOFEL (y compris le portail).
- 4.4** Les membres passifs n'ont pas d'autres droits et obligations.
- 4.5** Le Comité a la possibilité de proposer la nomination de membres honoraires pour des personnes ayant participé pendant de nombreuses années à l'association. La décision est prise par l'assemblée générale.

## **Art. 5 Groupes de produits et de membres / Centre spécialisés**

Les membres sont affectés aux groupes produits (Fruits, Légumes, Pommes de terre, 4<sup>ème</sup> gamme) en fonction des produits qu'ils commercialisent. Ils s'engagent à respecter les droits et obligations de ces groupes ainsi que des instances paritaires. De plus, il y a une répartition dans les différents groupes de membres selon la position au sein de la chaîne de valeur ajoutée ainsi que des Centres spécialisés pour le traitement de questions spécifiques.

- 5.1** Il existe les **groupes produits** suivants :
- ... Fruits (Fruits à pépins, Fruits à noyau, Baies, autres)
  - ... Légumes (Légumes frais et de garde, Chicorée, autres)
  - ... Pommes de terre
  - ... 4<sup>ème</sup> gamme (Convenience)
  - ... Cultures spéciales / Oignons à repiquer
- 5.2** Il existe les **groupes de membres** suivants au sein de la structure de SWISSCOFEL :
- ... Commerce de détail / discounters
  - ... Commerce de gros indigène avec ou sans propre production
  - ... Commerce d'importation
  - ... Transformateur 4<sup>ème</sup> gamme (Convenience)
- 5.3** Il existe les **Centres spécialisés** suivants pour traiter des thèmes spécifiques qui peuvent si nécessaire être complétés par d'autres :
- ... Centre spécialisé Qualité
  - ... Centre spécialisé Logistique
  - ... Centre spécialisé Questions juridiques
  - ... Centre spécialisé Communication

## Art. 6 Droits et obligations des membres

**6.1** Les entreprises membres sont représentées dans les organes de l'association par des personnes dirigeantes responsables de leur secteur. Il leur est offert la possibilité de participer aux organes et aux instances de l'association. Elles ont droit aux prestations de l'association.

**6.2** Les membres s'engagent à :

- a) respecter les règlements et les décisions contraignantes prises lors de l'assemblée générale ou lors des assemblées plénières des groupes de membres/groupes produits ;
- b) payer les cotisations des membres de l'association, ainsi que les éventuelles autres cotisations extraordinaires des groupes de membres/groupes produits ;
- c) collaborer ACTIVEMENT dans les instances de l'association, ad hoc ou dans des groupes de travail fixes dans le cadre de leurs propres ressources humaines.

## Art. 7 Résiliation de l'affiliation

**7.1** L'affiliation à l'association prend fin par :

- a) **démission du membre** : La résiliation prend effet à la fin de l'année civile en respectant un délai de résiliation de six mois et en remplissant toutes les obligations financières. La cotisation des membres pour l'année en cours reste due dans son intégralité. Elle est facturée au cours du premier semestre de l'année suivante (après la décision de l'AG). En alternative, la cotisation est calculée directement sur la base de la déclaration de chiffre d'affaires sans déduction dans les trois mois suivant la fin de l'affiliation.
- b) **liquidation de l'entreprise membre** : la liquidation doit être justifiée par l'extrait du RC correspondant. Les éventuelles cotisations de membres impayées restent dues.
- c) **exclusion du membre.**

**7.2** L'**exclusion de membres** est réglée comme suit :

- a) elle est prononcée par le Comité.
- b) elle a lieu si le membre n'a pas respecté de manière répétée (au moins deux fois) ses obligations statutaires, réglementaires et financières ou s'il a nui, par son comportement, à la réputation de la branche ou de l'association. En cas d'infraction, le Comité informe le membre au préalable par écrit.
- c) elle ne dispense pas de l'exécution des obligations financières envers l'association.

- d) le membre exclu dispose d'un droit de recours lors de la prochaine assemblée générale qui décide en dernier ressort. Le recours doit être adressé par écrit en recommandé au Directeur/à la Directrice au minimum 30 jours ouvrables avant l'assemblée générale. La date de réception fait foi.

**7.3** Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association ou des groupes de membres.

### **III ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 8 Organes**

**8.1** Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision

**8.2** Dans le cadre des tâches et des compétences qui leur sont confiées par les statuts, les règlements des groupes produits et des Centres spécialisés, ainsi que par le règlement d'exploitation et d'organisation, ils assument en outre les fonctions d'organe suivantes :

- a) les organes des groupes produits
- b) les organes des Centres spécialisés
- c) le secrétariat
- d) le Comité présidentiel

### **A. Assemblée générale**

#### **Art. 9 Généralités**

**9.1** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu en règle générale chaque année au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit par le Comité et est présidée par le Président / la Présidente de l'association ou par l'un des Vice-Présidents / l'une des Vice-Présidentes.

**9.2** Tous les membres actifs de l'association ont le droit de vote. Chaque entreprise membre dispose d'une voix.

**9.3** La date de l'assemblée générale doit être publiée au moins 3 mois à l'avance. Les requêtes destinées à l'assemblée générale (pour inscrire un objet à l'ordre du jour) doivent être soumises par écrit au Comité au moins 60 jours avant l'assemblée générale. L'invitation avec l'ordre du jour et des documents justificatifs doivent parvenir aux membres au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée.

**9.4** Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, en cas de besoin, à l'initiative du Comité ou d'au moins un cinquième (20%) des membres actifs. Dans ce cas, elle doit être tenue dans un délai de 90 jours suivant la convocation. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour doivent être publiés au moins 30 jours avant l'assemblée.

**9.5** Sans indication contraire, la date du timbre postal fait foi pour tous les délais fixés.

## **Art. 10 Responsabilité, prise de décision**

**10.1** L'assemblée générale est responsable des décisions suivantes :

- a) approuver le rapport d'activité, les comptes, le bilan et le budget de l'association ;
- b) approuver le règlement sur les cotisations ainsi que fixer les cotisations des membres de l'association (cotisation générale à l'association, cotisation à l'importation et cotisations spéciales) ainsi qu'approuver des rabais sur proposition du Comité ;
- c) adopter et réviser les statuts ;
- d) élire le Président/la Présidente, les Vice-Présidents/Vice-Présidentes ainsi que l'ensemble des membres du Comité sur proposition du Comité ou des groupes de membres ;
- e) prendre des décisions sur les requêtes déposées dans le cadre des compétences définies dans le règlement d'exploitation et d'organisation (annexe 1) ;
- f) statuer sur la dissolution de l'association.

**10.2** L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de voix représentées.

**10.3** Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'une majorité simple des voix demande une procédure par bulletin.

**10.4** Une décision est considérée comme approuvée lorsqu'elle a obtenu la majorité absolue (50% des voix + 1).

**10.5** Lors des élections, la majorité absolue est valable au premier tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu au deuxième tour et aux tours suivants.

**10.6** Pour l'approbation ou la modification des statuts et du règlement sur les cotisations, une majorité des 2/3 (deux tiers) des voix exprimées est nécessaire. La décision de dissolution de l'association repose sur l'article 22 des statuts.

**10.7** Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées.

**10.8** En cas d'affaires ou de litiges entre un ou plusieurs membres, ces derniers doivent se récuser.



## B. Comité

### Art. 11 Composition, durée de mandat, éligibilité

**11.1** Le Comité est l'**organe directeur stratégique** de l'association. Il est constitué de 15 membres au maximum, mais d'au moins 10 membres, répartis comme suit :

- a) au moins un Président /une Présidente, deux Vice-Présidents/Vice-Présidentes, 1 représentant(e) de chaque groupe produits (Fruits, Légumes, Pommes de terre, 4<sup>ème</sup> gamme) et 1 représentant(e) du commerce de détail, du commerce d'importation et du commerce indigène.
- b) la composition doit, si possible, être représentative de la structure actuelle des membres en termes d'échelons commerciaux / fonctions, de régions linguistiques et de produits.

**11.2** Les membres du Comité sont élus en général pour une durée de 4 ans. Une réélection dans la même fonction est possible. Les membres du Comité doivent occuper une fonction dirigeante au sein d'une entreprise membre. Il n'y a ni limitation de durée de mandat ni un âge maximum pour être élu et devenir membre du Comité de SWISSCOFEL.

**11.3** Le Comité est dirigé par le Président/la Présidente de l'association ou, en son absence, par un Vice-Président/une Vice-Présidente. Le Directeur/la Directrice participe aux séances avec une voix consultative.

### Art. 12 Responsabilité

**12.1** Le Comité est responsable des tâches et décisions suivantes :

- a) préparer l'assemblée générale ;
- b) statuer sur l'admission et l'exclusion de membres ;
- c) prendre des décisions concernant les affaires de l'association (interprofession) dans le cadre des objectifs de l'association et de ses compétences ;
- d) approuver les règlements qui concernent l'ensemble de l'association;
- e) approuver les règlements de toutes les autres instances qui répondent aux questions de l'ensemble de l'association (notamment les Centres spécialisés, les groupes de travail paritaires, etc) ;
- f) élire les délégués des instances paritaires qui traitent des questions relatives à l'ensemble du commerce ;
- g) prendre des décisions sur la création ou la participation à des entreprises de services ;
- h) approuver des conditions spéciales ;

- i) fixer des frais et des indemnités pour les activités dans les groupes de travail de l'association ;
- j) engager le Directeur/la Directrice de l'association ;
- k) coordonner l'ensemble des activités de l'association ;
- l) superviser les activités du secrétariat ainsi que du Président/de la Présidente et du Comité présidentiel ;
- m) statuer sur l'affiliation à d'autres associations.

**12.2** Un Comité présidentiel sert de lien entre le Comité et le secrétariat dans le domaine opérationnel. Il est composé du Président/de la Présidente, de deux Vice-Présidents/Vice-Présidentes et du Directeur/de la Directrice. Ses compétences sont définies en détail dans le règlement d'exploitation et d'organisation.

## **Art. 13 Procédure**

**13.1** Le Comité se réunit lorsque les affaires l'exigent, mais au moins 3 fois par an. Le Directeur/la Directrice ainsi que chaque membre du Comité peuvent demander une convocation.

**13.2** La convocation avec l'ordre du jour et les documents justificatifs doivent être envoyés au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance. En cas d'urgence, il est possible d'envoyer les documents dans un délai plus court moyennant un préavis approprié.

**13.3** Le Comité est habilité à statuer en présence d'au moins la moitié de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, à la majorité simple des membres du Comité. En cas d'égalité des voix, celle du Président/de la Présidente est prépondérante. Les décisions prises par correspondance doivent être rapportées dans le protocole de la prochaine séance du Comité.

## **C. Organe de révision**

### **Art. 14 Tâches**

**14.1** L'assemblée générale élit chaque année une société fiduciaire ou d'expertise comptable reconnue en tant qu'organe de révision. Celle-ci est chargée du contrôle de la comptabilité, du bilan et des comptes de résultat de l'association, des fonds gérés et administrés par l'association et par les groupes de membres. Elle délivre un rapport aux organes compétents de l'association.

**14.2** L'organe de révision est en droit d'exiger, dans des cas graves, la convocation du Comité ou d'une assemblée générale extraordinaire.

## **D. Autres instances**

### **Art. 15 Groupes de travail du Comité**

En fonction des thèmes abordés, le Comité a la possibilité de mettre en place des groupes de travail ou des commissions temporaires. Des tâches clairement définies, des compétences et des responsabilités leur sont attribuées. Leur activité est liée à un mandat et limitée dans le temps. Ils sont officiellement constitués sur la base du protocole de la séance du Comité.

### **Art. 16 Centres spécialisés**

- 16.1** Il est possible de créer des Centres spécialisés pour des thèmes spécifiques. Ils sont constitués d'experts spécialisés (internes et externes).
- 16.2** Les Centres spécialisés coordonnent les activités liées aux thèmes spécifiques qui concernent tous les membres ou groupes produits, comme par exemple les thèmes liés à la logistique, l'énergie ou les conditions-cadres juridiques.
- 16.3** Les Centres spécialisés sont toujours présidés par un membre du Comité ou par le Directeur/la Directrice. Ces derniers/ces dernières représentent les thèmes au sein du Comité.
- 16.4** Les Centres spécialisés sont libres de s'organiser comme ils l'entendent. Ils peuvent au besoin organiser des réunions ou des rencontres.

### **Art. 17 Groupes produits**

- 17.1** L'association comprend les groupes produits Fruits, Légumes, Pommes de terre, Cultures spéciales et 4<sup>ème</sup> gamme. L'assemblée générale peut constituer, si nécessaire, d'autres groupes produits. Les groupes produits respectivement leurs assemblées plénières et Comités remplissent notamment les tâches suivantes (selon leurs règlements) :
- a) élection du/de la délégué(e) au sein des instances paritaires spécifiques aux produits ;
  - b) préparation des négociations au sein des instances paritaires ;
  - c) demande au Comité resp. à l'assemblée générale de l'association ainsi que formation d'opinion sur des affaires de l'assemblée générale ;
  - d) traitement des questions de commercialisation ;
  - e) actions de relations publiques et promotion des produits ;
  - f) organisation d'assemblées des membres par écrit, en ligne ou en présentiel, si nécessaire ;

- 17.2** Ils travaillent selon un règlement approuvé par le Comité de l'association. Ils peuvent créer des instances paritaires ou adhérer à de telles instances.
- 17.3** Les groupes produits sont dirigés par des Comités. Ceux-ci définiront eux-mêmes le nombre de leurs membres par des votes de nomination, d'exclusion ou de confirmation. L'objectif est de viser une composition représentative du groupe de membres. Les groupes produits désignent leur Président(e) parmi leurs membres. Ils coordonnent leurs activités avec les associations partenaires notamment en ce qui concerne les positions communes dans les Centres de produits respectifs.

## **E. Secrétariat, Directeur/Directrice**

### **Art. 18 Tâches**

- 18.1.** Il y a un secrétariat qui est responsable de la gestion opérationnelle des affaires de l'association. Il soutient les organes, les groupes produits et les Centres spécialisés dans les tâches administratives. Il fournit des prestations et coordonne l'ensemble des activités de l'association.
- 18.2.** Le secrétariat est dirigé par le Directeur / la Directrice qui est responsable devant le Comité. Il/elle représente l'association et ses groupes de membres vis-à-vis de l'extérieur – dans le cadre des règlements et des décisions des organes – et en étroite concertation avec le Président / la Présidente de l'association ainsi que les Président(e)s des groupes produits et des Centres spécialisés.
- 18.3.** Le Comité convient avec le Directeur/la Directrice de ses tâches, compétences et responsabilités dans le contrat de travail et la description de poste. La direction et l'organisation du secrétariat sont de la seule responsabilité du Directeur/de la Directrice.

## **IV FINANCEMENT, COTISATIONS, RESPONSABILITÉ**

### **Art. 19 Financement**

- 19.1** L'association est financée par:
- a) les cotisations annuelles des membres (cotisations générales des membres, cotisations à l'importation, cotisations des membres passifs et éventuelles cotisations spéciales) ;
  - b) les indemnités pour les prestations individuelles aux membres et à des tiers ;
  - c) les rendements du capital ;
  - d) les subventions.

**19.2** L'association, les groupes produits et les Centres spécialisés peuvent constituer des fonds pour réaliser des domaines d'activité clairement définis. Ils disposent d'une manière autonome de leur capital. Le secrétariat est chargé de la gestion des fonds.

**19.3** L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## **Art. 20 Cotisations des membres**

**20.1** On distingue 3 types de cotisation :

- a) cotisation générale à l'association ;
- b) cotisation à l'importation ;
- c) cotisations spéciales ;

**20.2** La cotisation générale à l'association est basée sur un taux fixé en pour mille du chiffre d'affaires annuel réalisé avec les fruits, légumes, pommes de terre et la 4<sup>ème</sup> gamme. Le taux dépend de l'échelon au sein de la chaîne de valeur ajoutée selon le règlement sur les cotisations. Pour les chiffres d'affaires élevés, des rabais sur les cotisations peuvent être consentis. Pour des chiffres d'affaires faibles, la cotisation est ramenée à un montant forfaitaire minimal.

**20.3** La cotisation à l'importation est due chaque année par l'entreprise membre sur la base des importations annuelles effectuées. Les volumes correspondent aux valeurs statistiques de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Un montant par unité de quantité est fixé (séparément par groupe produits).

**20.4** Des cotisations spéciales peuvent être prélevées par l'association ou ses groupes de membres afin d'alimenter des fonds affectés ou des réserves pour des tâches spécifiques. Elles nécessitent une décision de l'assemblée générale.

**20.5** Les détails sont fixés par l'assemblée générale dans le règlement sur les cotisations. Ce règlement et les décisions qui fixent les taux de base des cotisations annuelles font partie intégrante de ces statuts.

## **Art. 21 Responsabilité**

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité des membres au-delà de l'obligation de cotiser.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 22 Dissolution

- 22.1** La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale.
- 22.2** Si cette assemblée générale n'atteint pas le quorum, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes.
- 22.3** La fortune disponible lors de la liquidation doit être gérée à titre fiduciaire pendant cinq ans. Si aucune nouvelle organisation n'a pris la relève au cours de cette période, ces capitaux reviennent aux membres au prorata des cotisations moyennes payées par les membres au cours des cinq dernières années.

### Art. 23 Langue

Les statuts sont traduits en français. En cas d'incertitudes et de litiges, seul le texte allemand fait foi.

### Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de la 23<sup>ème</sup> Assemblée générale du 09.05.2023 à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les modifications entrent en vigueur au 01.01.2024.

Modifications approuvées : Berne, le 09.05.2023

**Le Président:**



Martin Farner

**Le Directeur:**



Christian Sohm

### Règlements associés

- ... Règlement sur les cotisations SWISSCOFEL